

Nom de la personne publique

Enlèvement, tri et stockage des produits issus du tri sélectif

MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE

**CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES
PARTICULIERES**

**LOT 3 : PRESTATION DE COLLECTE ET DE
TRANSPORT DU VERRE SUR LES POINTS D'APPORT
VOLONTAIRE**

ARTICLE 1er - OBJET DU MARCHÉ

L'objet du marché concerne l'enlèvement, le tri et le stockage des produits issus du tri sélectif pour *la personne publique*.

La présente consultation concerne le lot 3 : prestation de collecte et de transport du verre sur les points d'apport volontaire sur le territoire de *la personne publique*.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DE LA PRESTATION

2.1. Définition du service à assurer

La prestation concerne la collecte sélective du verre ménager sur le territoire de la *personne publique* ainsi que la prise en charge du verre collecté jusqu'à l'usine de x. Emballage à x, sans aucune aire ou benne de transfert implantée sur le territoire de la *personne publique*.

La prestation de transport vers x ne fait pas partie de la présente consultation, l'Entrepreneur en faisant son affaire avec x.

La recette de vente de verre est acquise à la *personne publique*.

L'entreprise comprend :

- la fourniture du véhicule de transport et du matériel de levage et de pesage;
- leur exploitation et leur entretien ;
- la fourniture du personnel conducteur de ce véhicule.

2.2. Définition du verre à collecter

L'Entrepreneur devra collecter le verre ménager contenu dans les x conteneurs en place sur *le territoire de la personne publique*.

Le verre recyclable est constitué de tout verre d'origine ménagère : *par exemple bouteilles, bocaux, flacons, pots cassés ou entiers, sans différenciation de teinte*.

2.3. Conditions générales d'exécution

La collecte et l'évacuation du verre sont exécutées par véhicules automobiles en nombre suffisant, fournis par l'Entrepreneur, ce dernier devant justifier qu'il pourra disposer des véhicules nécessaires pour parer à tout incident d'exploitation.

Ces véhicules et leurs accessoires devront constamment être adaptés à la collecte des récipients, tels qu'ils existent à la date du présent marché et aux modifications qui pourraient être apportées au nombre, type, forme, dimension, contenance, pouvant survenir pendant la durée de validité du marché, par le fait ou avec l'agrément de la Collectivité.

Dans les voies en construction ou réparation, il appartiendra à l'entreprise, si la voie indisponible est inférieure à x mètres, de prendre toutes les mesures nécessaires pour déplacer les récipients rendus inaccessibles.

En aucun cas, l'Entreprise ne pourra invoquer un défaut d'entretien ou un mauvais état des voies publiques ou privées pour demander, soit une indemnité, soit une réduction de ses obligations.

Manipulation :

Les agents de l'exploitant devront manipuler les récipients avec précaution. Ils seront tenus de déverser le contenu des récipients avec soin dans les bennes, afin d'éviter toute projection de verre ailleurs que dans la benne.

Propreté du point d'apport volontaire :

Afin que les sites restent propres, les verres qui pourraient être déposés sur la plateforme, soit en cas de débordement du conteneur, soit par une erreur de manipulation des conteneurs, devront être ramassés. De plus, l'entrepreneur devra assurer le nettoyage des alentours du ou des conteneur(s) de tous débris de verre et de tessons.

Les récipients seront replacés à l'emplacement même où ils se trouvaient avant la collecte, sauf à la demande expresse de la collectivité.

Le contenu de chaque récipient devra être pesé.

Les agents de l'entrepreneur sont rémunérés par l'entrepreneur et pourvus par ses soins de vêtements de travail, dans les conditions prévues aux conventions collectives.

ARTICLE 3 - DESCRIPTION DES tournées de collecte

3.1. Parc de conteneurs

Le verre est regroupé dans des conteneurs d'apport volontaire répartis dans sur *le territoire de la personne publique* de la façon suivante : ...

La liste des conteneurs à collecter est jointe au dossier de consultation à l'annexe 1.

En cas de développement de son parc de conteneurs, la *personne publique* attribuera un numéro et une adresse au nouveau conteneur, et, en accord avec le prestataire, modifiera le planning afin que ce dernier soit inclus dans les collectes.

La personne publique se réserve le droit d'apporter des modifications sur son parc de conteneurs à tout moment. Le prestataire assurera gracieusement les changements d'emplacements de conteneurs demandés par la *personne publique*, sous condition que le déplacement se fasse à l'intérieur du périmètre de la *personne publique*.

Les récipients de collecte sont la propriété de la *personne publique*.

3.2. Collecte

Le prestataire procédera à la collecte de ces points d'apport volontaire suivant un planning de collecte.

La majorité des conteneurs sera vidée toutes les x semaines, certains seront vidés hebdomadairement. En période estivale, le planning de collecte pourra être modifié.

Les fréquences de collecte pourront être modifiées par la collectivité, sans que l'entrepreneur puisse s'y opposer.

Certains récipients pourront être collectés en dehors des plannings prévus, uniquement à la demande de la collectivité. L'Entrepreneur devra intervenir dans un délai maximum de x heures.

En aucun cas, une benne ou une aire servant au transfert du verre collecté ne pourra être implantée sur le territoire de la *personne publique*.

En fonction de taux de remplissage observé dans certains conteneurs, le prestataire, en accord avec la collectivité, pourra modifier son planning de collecte afin de répondre à un besoin de vidage, soit moins régulier, soit plus régulier.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS TECHNIQUES

4.1. Conditions imposées au matériel

Le matériel devra être le mieux adapté possible au vidage des conteneurs verre pour éviter leur dégradation.

Les véhicules doivent répondre aux exigences techniques d'hygiène et de sécurité.

L'entrepreneur reste responsable du fonctionnement de son matériel et de son maintien en conformité.

4.2. Entretien et réparation

L'entrepreneur doit maintenir le véhicule en bon état de fonctionnement et assurer à cet effet, toutes les opérations d'entretien, de réparation et de remise en état nécessaires pour quelque cause que ce soit.

4.3. Garage du véhicule

L'entrepreneur doit se procurer les emplacements et locaux nécessaires au garage de son véhicule.

Tous les frais afférents au garage du véhicule, y compris notamment l'assurance, sont à la charge de l'entrepreneur.

4.4. Responsabilité en cas de dommages

L'ensemble des manutentions et des prestations liées au marché étant réalisé par l'entreprise et sous sa responsabilité pleine et entière, la collectivité ne pourra être inquiétée en aucune hypothèse en cas d'accident pouvant survenir du fait ou à l'occasion de ces prestations, soit au personnel de l'entreprise soit à toute autre personne. L'entreprise assume également la responsabilité de tout dommage causé du fait des engins ou du matériel utilisé ou fourni par elle.

ARTICLE 5 - QUANTITES

L'opérateur s'engage à collecter et à transporter pendant la durée du marché, toutes les quantités de verre ménager provenant des points d'apport volontaire. Les quantités annuelles maximales sont les suivantes :

	Quantités annuelles maximales
Verre	X tonnes

ARTICLE 6 - DETERMINATION DU TARIF

L'Entrepreneur est rémunéré mensuellement par la collectivité, il proposera un tarif à la tonne de verre collecté.

ARTICLE 7 - SUIVI D'EXPLOITATION

Le prestataire adressera tous les mois à la collectivité, sur support papier ou informatique (Excel), un compte-rendu d'exploitation faisant apparaître :

- N°de pesée
- Date
- Poids à vide du récipient
- Poids en charge
- Poids net
- N°du récipient
- Commune d'implantation
- Lieu d'implantation sur la commune

Ce tableau devra au minimum être fourni par informatique (mail : *indiquer l'adresse mail*), tous les mois.

L'entrepreneur demeure libre de proposer à la collectivité toute mention supplémentaire, qu'il lui semble utile de préciser (état des récipients, information sur les changements souhaitables de collecte...).

L'entrepreneur remettra à la collectivité également pour le 1 juillet et le 1 janvier, un compte-rendu donnant au moins les indications suivantes :

- kilométrage parcouru pour les besoins du service
- le détail des dépenses propres à l'exploitation, évaluées si nécessaire de façon extra comptable
- le tonnage de verre ménager collecté, et le nombre de vidage, point de collecte par point de collecte.

ARTICLE 8 - CONTROLE

Le contrôle de l'application du présent marché sera assuré directement par la collectivité ou par toute autre personne, société ou administration dûment habilitée par celle-ci.

Dans tous les cas, le personnel de contrôle aura libre accès aux ouvrages matériels et bâtiments dépendants de l'exploitation. Il pourra prendre connaissance de tous les documents techniques et comptables nécessaires à l'exécution de sa mission.

Lu et approuvé par (*pour la personne publique*)

,
à,
le

Lu et approuvé par l'Entrepreneur,

à le,

achatpublic.info

BORDEREAU DES PRIX

LOT 3 : PRESTATION DE COLLECTE ET DE TRANSPORT DU VERRE SUR LES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE

Prix : (en EUROS par tonne) :

	PROPOSITION
Montant en € HT	
TVA à 5,5%	
Montant en € TTC	

Fait en un seul original,

à

le

Signature du soumissionnaire,
(précédée de la **mention manuscrite** *lu et approuvé*)